



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2024- 050
DU 16 JANVIER 2024

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU HAMEAU & PARKING FRANCS ARCHERS (TRAVAUX D'EAU) - PROLONGATION

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 57 / 2023 en date du 06 novembre 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Benoît Moulinais, Directeur de la Voirie et de L'Éclairage Public au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu l'arrêté n° TEAQ 2023- 1046 en date du 08 décembre 2023,

Vu le plan de balisage transmis par l'entreprise en date du 07 décembre 2023,

Vu la demande en date du 15 janvier 2024,

Considérant que l'exécution de travaux de remplacement de plomb rue du Hameau nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans la dite voie et parking des Francs Archers,

ARRÊTONS

rue du Hameau

Article 1^{er}

L'arrêté TEAQ 2023 – 1046 en date du 08 décembre 2023 est prolongé comme suit :

Du SAMEDI 20 JANVIER 2024 au VENDREDI 02 FÉVRIER 2024, le stationnement est interdit rue du Hameau, entre le n° 60 et le n° 64.

Parking des Francs-Archers

Article 2

Du SAMEDI 20 JANVIER 2024 au VENDREDI 02 FÉVRIER 2024, le stationnement est interdit sur le parking des Francs-Archers, sur cinq emplacements.

Mesures communes

Article 3

La circulation des piétons et des cycles est déviée et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage de la circulation piétonne et cyclable sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Dispositions générales

Article 5

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 6

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 7

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 9

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et de
L'Éclairage Public,

Benoit MOULINAIS

Affiché le : 19 JAN. 2024

Exécutoire le : 19 JAN. 2024